

AYANT JUGE qu'il convenait de porter de quinze à dix neuf le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGE nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Remplacer l'expression " quinze membres " par " dix neuf membres " dans l'article 56 de la Convention » ;

2. FIXE à cent huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.

f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.

g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-septième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le 6 octobre 1989 de l'an mil neuf cent quatre vingt neuf, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A. Alegria

Président de la 27^e session
de l'Assemblée

S. S. Sidhu

Secrétaire général

DECRET N° 91-82 du 19 mars 1991 instituant le Comité Interministériel chargé d'étudier les dossiers des Sociétés sollicitant le bénéfice de la Taxe Temporaire sur certains produits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-23 du 31 octobre 1989 portant création d'une taxe temporaire ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un comité interministériel chargé d'établir après étude, la liste des produits importés susceptibles d'être soumis à la taxe temporaire.

Art. 2 — Le comité est présidé par le directeur général des douanes et comprend :

— Le directeur général du développement rural

— Le directeur du développement industriel et artisanal

— Le directeur du commerce intérieur et des prix

— Le président de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie

— Le président du syndicat Interprofessionnel des entreprises industrielles du Togo.

Le secrétariat dudit comité est assuré par la direction du développement industriel et artisanal. Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne compétente dans un domaine particulier.

Art. 3 — L'industriel qui demande l'instauration de la taxe temporaire pour un ou plusieurs produits concurrents de sa production doit déposer au secrétariat du comité un dossier complet contenant sa structure de prix ainsi que les informations nécessaires pour évaluer les circonstances exceptionnelles dont il se prévaut.

Art. 4 — Chaque membre du comité interministériel dispose d'une voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour.

Art. 5 — Les propositions pour bénéficier de la taxe temporaire sont arrêtées à la majorité simple des membres présents et votants. Le refus d'un dossier par le comité donne lieu à un rapport motivé qui doit être adressé par le secrétariat au ministre de l'économie et des finances, ainsi qu'aux membres du comité.

Art. 6 — La liste des produits assujettis à la taxe temporaire ainsi que les durées et taux correspondants sont publiés par décret.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991

Général Gnassingbé EYADÉMA

DECRET N° 91-83 du 20 mars 1991 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs de Canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1991 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

PM, chef du canton d'Amoutivé	198 450
Aklassou Assou Adéla, chef du canton de Bè	198 450
Gassou Samedi, chef du canton de Baguida	132 300
Atsou Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nyivé	198 450
Semekonawo Ayaovi, chef du canton d'Aflao	198 450

Soadzede Hounkpétor III, chef du canton de Sanguéra 132 300.

Préfecture des Lacs (Aného)

PM, chef tradi. de la ville d'Aného	198 450
Nana Ohiniko Quam-Dessou XIV, chef trad. de la ville d'Aného	198 450
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV, chef trad. d'Agbodrafo	132 300
Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV, chef trad. de Gildji	198 450
Fio Toyo-Kuegah Yao, chef trad. d'Agomé-Glözou	132 300
PM, chef trad. d'Attitogon	132 300.

Préfecture de Vo (Vogan)

Kalipé Homéfa Agbénohévi, chef trad. de Vogan	264 600
Baya Mlapa V, chef trad. de Togoville	132 300.

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Amétohoundji, chef trad. de Tabligbo	198 450
Nekou Sossou, chef trad. de Kouvé	132 300.

Préfecture du Zio (Tsévié)

PM, chef de canton de Tsévié	198 450
PM, chef du canton de Davié	132 300
PM, chef du canton de Gblainvié	132 300
Guidiga Essah Yaovi, chef du canton de Dalavé	132 300
Akakpo Sessofia Aklassou III, chef du canton de Kpomé	132 300
Maglo A. Kossi, chef du canton de Gbatopé	132 300
Adjéoda Agbédam Améndou, chef du canton de Gapé	198 450
PM, chef du canton de Bolou	132 300
Kpelli Kuma Mawulom, chef du canton de Mission-Tové	198 450
Fiaty Kokou, chef du canton de Kévé	198 450
PM, chef du canton d'Assahoun	198 450
PM, chef du canton de Badja	132 300
PM, chef du canton d'Aképe	132 300
Amaglo K. Sadzo III, chef du canton de Zofo	132 300
Kossi Alakpa III, chef du canton de Noépé	132 300
Davi Kokou Alaga IV, chef du canton d'Agbélouwé	198 450.

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Atchikiti Kossi Odoe VII, chef du canton de Gnagna	264 600
--	---------